

LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

Qu'est-ce que la médiation préalable obligatoire ?

La médiation préalable obligatoire est un des modes alternatifs de règlement des différends qui grâce à l'intervention d'une tierce personne neutre et impartiale dénommée « le médiateur » doit permettre à l'employeur public et son agent de trouver un accord.

Aussi depuis le 1^{er} avril, la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision contestée.

Si votre collectivité a conventionné avec le Centre de Gestion, vous avez l'obligation, avant tout contentieux à l'encontre de certaines décisions administratives individuelles, de recourir à la médiation préalable.

Décisions concernées par la médiation préalable obligatoire

Décisions administratives individuelles défavorables relatives :

- à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du code général de la fonction publique ;
- au refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2 du présent article ;
- au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du code général de la fonction publique ;
- concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret 85-1054 du 30 septembre 1985.

Les avantages de la médiation

- Trouver un accord adapté grâce à une réflexion construite et personnalisée.
- Gagner du temps et réduire les coûts en évitant une procédure au tribunal administratif.
- S'engager dans une procédure amiable réparatrice et conciliatrice.

Le médiateur du Centre de Gestion

Le médiateur :

- accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence ;
- est tenu au secret, à la discréetion professionnelle ;
- est indépendant vis-à-vis de toute influence extérieure ;
- est qualifié et formé à la médiation, il agit dans le cadre de la loi et du respect des personnes ;
- contribue à rétablir la confiance entre l'employeur public territorial et son agent et à faciliter la résolution amiable de leur différend.

Comment saisir le médiateur ?

- soit par courrier postal à l'adresse :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin
Service du MEDIATEUR
« CONFIDENTIEL / NE PAS OUVRIR »
22 rue Wilson - 68027 COLMAR CEDEX

- soit par message électronique : mediateur@cdg68.fr

en joignant à votre demande une copie de la décision contestée, ainsi que le formulaire de saisine

Les différentes étapes de la médiation

Étape 1

La saisine du médiateur du Centre de Gestion par l'agent

L'agent conteste une décision administrative individuelle, il a l'**obligation de saisir** au préalable le médiateur Centre de Gestion dans le délai de recours contentieux de deux mois. Si le cas échéant le juge administratif était directement saisi, il rejetera la demande.

Étape 2

L'accord des parties sur le principe de la médiation

Le médiateur s'assure avant le début de la médiation que les parties ont pris connaissance et ont accepté les principes d'un processus contradictoire et amiable ainsi que les obligations de confidentialité qui leur incombent.

Étape 3

La recherche d'un accord entre les parties

Le médiateur facilite les échanges. Il peut entendre les parties ensemble ou séparément. Pour favoriser l'émergence d'un accord commun, les parties peuvent agir seules, se faire représenter ou être assistées par un tiers de leur choix à tous les stades de la médiation.

Étape 4

L'issue du processus de médiation

- Un accord écrit est conclu par les parties. Le médiateur s'assure que l'accord est respectueux des règles d'ordre public. Les parties s'engagent à respecter cet accord. La médiation est alors terminée.
- L'une ou l'autre des parties se désiste ou renonce au processus de médiation. Dans ce cas le délai de recours contentieux de deux mois devant le tribunal administratif recommence à courir à la date de déclaration de l'une ou l'autre des parties mettant fin à la médiation.
- La fin d'office de la médiation peut être prononcée par le médiateur s'il constate un rapport de force déséquilibré, une violation des règles pénales ou d'ordre public, des éléments empêchant de garantir l'impartialité et la neutralité du médiateur. A cette date, le délai de recours contentieux recommence à courir.